



HAL
open science

La réparation en droit international pénal

Bissiriou Kandjoura

► **To cite this version:**

| Bissiriou Kandjoura. La réparation en droit international pénal. 2022. hal-03763239

HAL Id: hal-03763239

<https://hal.science/hal-03763239>

Submitted on 29 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

LA REPARATION EN DROIT INTERNATIONAL PENAL

1. En premier lieu, dans la présente étude, la réparation dont il est question, est une réparation de dommages résultant d'un crime international (I). La commission de ce crime international, va nécessairement entraîner une responsabilité des auteurs présumés (II), à réparer les conséquences du crime, en faveur des victimes individuelles (III).

I.- Une réparation des dommages résultant d'un crime international

2. La réparation en question étant la conséquence d'un crime international, il est d'abord intéressant de définir la notion de crime international. Que signifie cette notion ? La définition du crime international, soulève ensuite la question de la définition du dommage et de la réparation.

3. **Le crime international.** L'on parlera indifféremment de crime international ou d'infraction internationale parce que les textes incriminant les comportements les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale les qualifient de « crimes »¹. Les crimes internationaux sont une expression employée par M. Salvatore ZAPPALA. Selon lui, l'expression crimes internationaux désigne : « certaines violations particulièrement graves du droit international dont découle la responsabilité pénale individuelle de ceux qui les ont commises »². La notion du crime international peut être envisagée selon deux conceptions. La première conception est celle formelle. Pour cette conception, les crimes internationaux sont des violations graves prévues et décrites par une convention internationale. La seconde conception, dite matérielle, envisage une perspective différente, selon laquelle les crimes internationaux sont des infractions qui portent atteinte aux valeurs de l'humanité toute entière, communes à toutes les sociétés³.

¹ A. -T. LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale*, thèse, Université de Limoges, 2010, p. 36. Voir également les articles 1^{er} et 5 CPI ; 7 § 1, 10 § 3 et 18 § 4 TPIY ; 6 § 1 et 17 § 4 TPIR ; 1 § 1 et 6 § 1 et § 5 TSSL ; 6 TMIN ; 5 TMIEO.

² S. JAPPALA, *La justice pénale internationale*, éd. Montchrestien, coll. Cles/Politique, 2007, 154 p ; p.19.

³ M. DELMAS-MARTY, *Os crimes internacionais podem contribuir para o debate entre universalismo e relativismo de valores ?* In DELMAS-MARTY, Mireille & CASSESE, Antonio (Orgs). *Crimes internacionais e Jurisdições Internacionais*. Trad. Silvio Antunha. Barueri, Manole, 2004, pp. 61-72.

4. Bien que le Statut de Rome n'ait pas utilisé le terme « crime international » en tant que tel, son article premier fait référence aux « crimes les plus graves ayant une portée internationale ». Ainsi, le Statut de Rome définit trois types de crimes internationaux⁴. En ce sens, son article 6 prévoit comme pratique de *crime de génocide* l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en commettant des actes comme la meurtre de membres du groupe, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, la pratique de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Les *crimes contre l'humanité*, tels que définis dans son article 7, sont considérés comme ceux commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, par des moyens comme la meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution du groupe pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, les disparitions forcées, l'apartheid et d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Ensuite, l'article 8 définit le crime de guerre comme étant soit les violations des conventions de Genève, y compris les conflits armés non internationaux, soit d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux conformément à ce qui dispose le droit international, dès que ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

5. S'agissant du **crime d'agression**. Cette infraction, avait été mise de côté lors de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. Neuf ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, à Kampala, en Ouganda⁵, une définition du crime d'agression a été ébauchée. Après d'intenses débats, l'amendement concernant le crime d'agression, sa définition et le régime de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard

⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 6, 7 et 8.

⁵ Conférence qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), le 31 mai au 11 juin 2010. Voir également D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, thèse, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2014, p.613.

de ce crime a été adopté par consentement le 11 juin 2010⁶. La Conférence a fondé la définition du crime d'agression sur la résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, datée du 14 décembre 1974. Est ainsi qualifié « d'agression », un crime commis par un dirigeant politique ou militaire qui constitue une violation manifeste de la Charte de l'ONU, en raison de sa nature, de sa gravité et de son ampleur⁷. L'article 8 *bis*⁸ a été ajouté au Statut de Rome en définissant le crime d'agression comme étant « la planification, la préparation, le déclenchement ou le fait de s'engager dans un acte d'un Etat d'utiliser la force militaire contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. Il reste établi que les actes d'agression comprennent l'invasion, l'occupation militaire et l'annexion par l'emploi de la force et le blocus des ports ou des côtes, lesquels, par sa nature, sa gravité et son ampleur, sont considérés comme de graves violations de la Charte des Nations Unies, dès que l'auteur agression soit une personne en mesure de contrôler ou de diriger une action politique ou militaire d'un État ». Les rédacteurs définissent comme composante du crime d'agression la notion d'« acte d'agression » n'apportant aucune solution aux difficultés ultérieurement évoquées par la doctrine⁹. En effet, en subordonnant la définition du crime d'agression à la notion d'acte d'agression, les rédacteurs de l'amendement jettent un doute quant à l'indépendance de la CPI vis-à-vis du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ce dernier étant seul habilité à déterminer si un acte est un acte d'agression »¹⁰. Les difficultés sur la définition du crime d'agression, relèvent de sa double nature juridique, à savoir un fait internationalement illicite de l'Etat et un fait internationalement criminel d'un individu¹¹. Les conditions drastiques d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime ont également été établies¹², mais depuis la révision du Statut de Rome qui

⁶ Voir l'article de l'ONU intitulé Conférence de Kampala : le crime d'agression dans les statuts de la CPI, du 14 juin 2010. Voir également les documents d'information mis à disposition sur le site officiel de la CPI, <http://www.iccpi.int/menus/asp/crime%20of%20aggression/special%20working%20group%20on%20the%20crime%20of%20aggression?lan=fr-FR> ; le site de la Coalition pour la CPI a également publié un article intitulé Crime d'agression dans la rubrique Réaliser les promesses d'une Cour juste, efficace et indépendante.

⁷ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, pp.613-614.

⁸ Voir l'article 8 *bis* du Statut de Rome tel qu'amendé par la résolution RC/Res.6 (11 juin 2010) de la Conférence de révision. Voir également l'article 121 (5) du Statut relatif à l'entrée en vigueur des amendements.

⁹ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p.614.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ F. LAFONTAINE et A.-G. T. SIPOWO, « Le crime d'agression et la Cour pénale internationale, Regard sur la relation entre la sécurité internationale et la justice pénale internationale, Sécurité mondiale, Programme Paix et Sécurité internationales, n°38, février-mars 2009 », *Institut québécois des hautes études internationales*, Université Laval, Québec, Canada, 4 p.

¹² Voir les articles 15 *bis* et ter du Statut de Rome tel qu'amendé par la résolution RC/Res.6. Voir également les explications fournies par la Coalition pour la Cour pénale internationale sur son site internet : [/http://www.iccnw.org/?mod=aggression&lang=fr](http://www.iccnw.org/?mod=aggression&lang=fr).

s'est tenue à Kampala¹³, la Cour est désormais compétente pour connaître de ce crime à compter du 17 juillet 2018. En outre, d'autres crimes pourraient par la suite faire leur apparition dans le Statut de Rome tels que le trafic de drogues et le terrorisme¹⁴. Par ailleurs, la Convention de Rome qui codifie les crimes de droit international, ceux-ci comprennent le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, le crime d'agression et les crimes de guerre¹⁵, n'est pas le seul texte qui a pu codifier ces crimes. En effet, les trois derniers crimes à savoir, les crimes contre l'humanité, le crime d'agression et les crimes de guerre ont d'abord été définis par l'Accord de Londres instituant le Tribunal de Nuremberg¹⁶, puis codifiés en 1950 par les Principes de Nuremberg (Principe 6), en tant que « crimes de droit international ». Le terme de « *génocide* », créé en 1944 par Raphael LEMKIN, Professeur de droit international, « *pour définir les pratiques de guerre de l'Allemagne nazie* », a ensuite été défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

6. **Le dommage.** Le lexique des termes juridiques¹⁷ définit le terme « dommage » selon deux sens. Au sens général « le dommage est synonyme du préjudice. Pour ouvrir droit à réparation, il doit être certain et direct. En matière contractuelle, il doit, de surcroît, être prévisible ». Au sens strict, il signifie « toute atteinte certaine à un intérêt reconnu et protégé par le droit. Le dommage désigne alors le fait brut à l'origine de la lésion affectant la personne. En ce sens, il est distinct du préjudice qui correspond à la conséquence de cette lésion ». Le dommage constitue le fait concret qui résulte de la violation. Dans une acception générale, le dommage est une « atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet de droit international ainsi que des personnes privées »¹⁸. Selon le projet d'article de la CDI, le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat¹⁹. Le préjudice est une notion qui englobe le dommage. Sur la question de la nécessité de l'existence d'un préjudice qui ouvre droit à la réparation, la

¹³ Voir la Résolution de l'Assemblée des Etats parties sur le déclenchement de la compétence de de la CPI à l'égard du crime d'agression, adoptée à la 13^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus, Résolution ICC-ASP/16/Res.5.

¹⁴ La résolution E de l'Acte final de la Conférence de Rome recommande que ces crimes soient considérés lors d'une conférence de révision, en vue d'arriver à une définition acceptable et de leur inclusion dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour (A/CONF.183/10, 17 juillet 1998).

¹⁵ Voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 5 à 8. Voir également I. BOTTIGLIERO., *Redress for victims of crimes under international law*, Martinus Nijhoff, Leiden-Boston, 2004, pp. 9-10.

¹⁶ L'accord de Londres du 8 août 1945 créant le Tribunal de Nuremberg définit les crimes contre la paix (actuellement crime d'agression), les crimes de guerre et crimes contre l'humanité (articles 6 (a) (b) et (c)).

¹⁷ Lexique des termes juridiques, 26^e édition 2018-2019, p. 393.

¹⁸ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant Bruxelles, 2001, p.358.

¹⁹ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, texte adopté par la cinquante-troisième session de la Commission en 2001, art. 31§2.

doctrine reste divisée sur la question. Une partie de la doctrine considère que réparer découle automatiquement de la violation d'une obligation, tandis qu'une autre pense qu'un préjudice semble nécessaire à la détermination d'une réparation, notamment lorsqu'on sort du cadre de la responsabilité étatique²⁰. En droit de la responsabilité civile, la sémantique juridique énonce volontiers comme synonymes les termes « dommage » et « préjudice »²¹. La doctrine semble être divisée sur le point de savoir si le préjudice et le dommage sont synonymes²². Pour une partie de la doctrine, à laquelle nous appartenons, les deux termes sont synonymes, on peut utiliser un terme pour un autre²³. Soutenant cette position, Nathalie MARTIAL affirme que « (...) les deux acceptions relèvent de la même notion, la seule distinction étant trouvée entre des préjudices réparables et d'autres qui ne le sont pas. Le préjudice et le dommage traduisent l'un comme l'autre les faits subis par la victime, leur traduction juridique réside dans la possibilité d'une réparation. Celle-ci ne se repose alors pas sur la distinction préjudice/dommage mais sur celle du préjudice ou dommage réparable/préjudice ou dommage non réparable »²⁴. A l'inverse, une autre partie de la doctrine, comme Lambert Faivre et Porchy-Simon, relève qu'il y a lieu de distinguer le dommage qui relève de fait et se définit par l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, du préjudice qui relève du droit à l'indemnisation de la victime du fait de l'atteinte à un droit subjectif patrimonial ou extrapatrimonial dès lors qu'un tiers en est responsable²⁵. Elle enchaîne que le préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation). Le « dommage », corporel, matériel ou immatériel, peut rester hors de la sphère juridique, notamment pour le dommage causé à soi-même : il peut y avoir « dommage » sans « préjudice ». En revanche, tout « préjudice » a sa source dans un « dommage »²⁶. Toutefois, le dommage est et demeure la condition *sine qua non* de la responsabilité civile, dont la principale fonction est justement d'en assurer la réparation²⁷. Le préjudice est non seulement une atteinte

²⁰ G. TOMEBA MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, thèse, Université de Strasbourg, 2017, p. 15.

²¹ P. F. K. O. WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, Thèse, Université de Montréal, juillet 2017, p. 166.

²² *Idem.*

²³ *Idem.*

²⁴ N. MARTIAL, « La légitimité du préjudice », dans M. EKOFO INGANYA, *La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, ASF Belgique, Bruxelles, 2014, p. 42.

²⁵ Y. LAMBERT FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, « Le Droit du dommage corporel : système d'indemnisations », Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2009, n° 67, dans *Id.*, pp. 42-43.

²⁶ *Ibid.*, p.44.

²⁷ M. BOURASSIN, *Droit des obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Montesquieu, Paris, Archétype 82, 2013, p. 19.

à un droit, mais aussi la simple atteinte à un intérêt²⁸. Son évocation appelle aussitôt celle de sa réparation²⁹. Il s'agit d'une « atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur : dommage moral), qui ouvre à la victime un droit à réparation (on parle alors de dommage réparable) lorsqu'il résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délit, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge (dommage excédent les inconvénients ordinaires du voisinage) »³⁰. Nous ralliant à la première thèse doctrinale qui n'établit aucune différence, les deux concepts s'emploient généralement, dans la langue courante, pour faire état de la même réalité, les mots « dommage » et « préjudice »³¹. Ils signifient la même chose, « l'un peut être utilisé en lieu et place de l'autre. Ainsi, aucune distinction ne sera établie entre eux dans la présente étude l'objectif étant d'aboutir à une réparation de celui qui subit le dommage ou le préjudice »³².

7. **La réparation.** La notion de réparation a été envisagée de longue date en droit international. Hugo GROTIUS retenait déjà au 17^e siècle qu'elle est la réponse à un dommage causé par une faute³³. Selon Emer De VATTEL, dans leur relation entre eux, les Etats ont un droit de sureté, autrement dit, « le droit de se garantir de toute lésion »³⁴. En 1993, Theo VAN BOVEN affirmait : « la réparation signifie que la justice doit être pleinement rendue à l'égard de la société dans son ensemble, à l'égard des responsables et à l'égard des victimes »³⁵. Selon lui, « en droit international, toute atteinte à l'un des droits de l'homme fait naître un droit à réparation chez la victime »³⁶. En droit international, la réparation est généralement envisagée

²⁸ MARTY et RAYNAUD, « Droit civil », t. II, n° 378 à 380, dans Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, p. 1.

²⁹ Toute réparation suppose un préjudice : Crim. 10 mars 1932, D.H. 1932.269 ; Civ. 24 nov. 1942, Gaz. Pal. 1943. 1. 50, dans *Id.*, p. 1.

³⁰ M. BOURASSIN, *Droit des obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, *Op.cit.* p.65.

³¹ F. SCHABAS, H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*. Tome II - Obligations : théorie générale, 9^e édition, Vol. I, Paris, Montchrestien, 1998, n° 621, p. 412.

³² P. F. K. O. WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, Thèse, Université de Montréal, juillet 2017, pp. 167-168.

³³ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Livre II, XXVII, section XXII, traduit par P. Pradier, in D. ALLAND et S. GOYARD-FABRE (éd.), Paris PUF, 2005, 868 p., p.422.

³⁴ E. DE VATTEL, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Tome 2, Paris, Guillaumin et Cie, 1863, 501 p., p.19.

³⁵ T. VAN BOVEN, Rapporteur spécial, *Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. Off. Commission des droits de l'homme, 45^e session, Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8(1993) au §88.

³⁶ T. VAN BOVEN, Rapport final, 2 juillet 1993 (CN.4/Sub.2/1993/8, p. 61). Voir également P. D'ARGENT, *Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de*

dans le cadre de la responsabilité internationale des Etats. Selon le Dictionnaire de la terminologie du droit international public, la réparation est « la prestation fournie ou à fournir à un Etat ou à une organisation internationale en compensation d'un dommage subi et consistant dans le rétablissement de la situation antérieure à l'acte dommageable (*restitutio in integrum*) ou dans le versement d'une indemnité pécuniaire »³⁷. Tandis que le Dictionnaire Salmon retient que « dans son sens le plus général, la réparation consiste dans le rétablissement d'une situation antérieure à la survenance d'un préjudice, soit par la remise des choses en état ; soit par une compensation pour le préjudice subi »³⁸. Ce dictionnaire précise que « la notion de réparation est indissociable de celle de responsabilité (...) »³⁹. Pour une partie de la doctrine, elle est assimilée à la responsabilité elle-même⁴⁰. Face à ce débat doctrinal, la seule chose qu'on peut assurément affirmer est que la réparation « a trait aux effets de la responsabilité et aux remèdes que l'on peut obtenir en cas de violation des obligations »⁴¹. En droit international pénal, la réparation est intimement liée à la responsabilité pénale individuelle. Réparer consiste tout d'abord à l'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur présumé. La réparation implique l'obligation de réparer. En ce sens, la notion de réparation est envisagée en tenant compte du débiteur individuel de l'obligation de réparer. Ce débiteur, qui doit être une personne physique condamnée, doit réparer les préjudices causés à la victime, bénéficiaire du droit à la réparation. Toutefois, la réparation se prête difficilement à une définition satisfaisante, qui engloberait l'ensemble des différentes situations qu'elle peut toucher⁴². Il en résulte que cette notion est un concept polysémique qui peut recouvrir différentes réalités selon les circonstances⁴³. Elle peut se présenter sous divers aspects avec de multiples formes comme le souligne Marie Eve ROUJOU DE BOUBEE : « la notion de réparation est aujourd'hui devenue protéiforme, d'autant plus difficile à définir que son contenu est flou. C'est elle qui permet la démolition d'une construction irrégulière, l'annulation d'un acte juridique, le paiement de dommages et intérêts, l'indemnisation par un fonds collectif, la publication d'un jugement, et même la condamnation à une peine publique »⁴⁴. Mais, on peut retenir que la réparation vise à

l'homme et des violations graves du droit international humanitaire in *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. p.40.

³⁷ J. BASDEVANT (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960, p.528.

³⁸ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op.cit.*, p.975.

³⁹ *Ibid.*, p .975-976.

⁴⁰ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 10^{ème} éd., Paris, Monchrestien, 2012, 848 p.

⁴¹ G. TOMEBA MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, *Op.cit.*, p.12.

⁴² *Idem*.

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ M.-E. ROUJOU DE BOUBEE, *Essai sur la notion de réparation*, préface de P. HEBRAUD, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1974. Voir également J.-H. ROBERT, *Les sanctions prétoriennes en droit privé français*, thèse, Paris 2, 1972.

apporter un remède face au dommage souffert, quelle que soit la forme ou le contenu de ce remède⁴⁵.

8. Définir la réparation soulève la question de ses modalités. D'abord, dans le cadre de cette recherche, la réparation dont il est question est une réparation judiciaire. Il s'agit d'une réparation prononcée par le juge pénal international à l'occasion d'un procès international. Cela englobe toutes les mesures et formes de réparations décidées par les juridictions pénales internationales dans le cadre d'un procès pénal international. D'autres mesures de réparations comme les réparations non judiciaires, accordées par des Commissions d'indemnisation et des Fonds internationaux, notamment le Fonds au profit des victimes, sont aussi visées dans le cadre de cette étude. Ensuite, s'agissant des modalités de réparation, il faut souligner que les modalités généralement prévues par les instruments internationaux à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction présentent des limites⁴⁶. La restitution se rapporte au rétablissement de la situation qui existait ou qui aurait existé avant la survenance de l'acte illicite. Il s'agit en effet « d'une modalité de réparation en nature, même si elle peut avoir des incidences financières. A l'inverse, l'indemnisation est une modalité de réparation pécuniaire »⁴⁷. Selon Grotius, un dommage « pourra [...] être aussi réparer par de l'argent, si l'offensé le veut ; parce que l'argent est la commune mesure des choses douées d'utilité »⁴⁸. L'indemnisation intervient lorsque que l'on ne peut réparer par la restitution et que la réparation en nature est impossible. En ce qui concerne la satisfaction, cette forme de réparation renvoie à des mesures de réparation non pécuniaires comme les excuses, les poursuites ou la condamnation pénales. Elle est généralement retenue pour « réparer les préjudices moraux.

9. Face à un dommage, il est logique que réparer consiste en une remise des choses dans la situation antérieure à la violation à travers la *restitutio in integrum* ou restitution⁴⁹. Cet état de choses explique « la primauté qui est donné à cette modalité dans les instruments internationaux, même si cette primauté est contestable, car elle est rarement réalisable. Deux acceptions de la *restitutio in integrum* se côtoient »⁵⁰. Il s'agit de celui qui consiste à l'envisager comme le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant la survenance du fait dommageable⁵¹ et celle qui se conçoit comme le rétablissement de la situation qui aurait existé

⁴⁵ G. TOMEBA MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, *Op.cit.*, p.12.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁷ *Ibid.*, p.13.

⁴⁸ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, *Op.cit.*, p.422.

⁴⁹ G. TOMEBA MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, *Op.cit.*, p.13.

⁵⁰ *Idem.*

⁵¹ Voir ACIDI, 1993, vo. II. 2^{ème} partie, p.66.

si le fait n'était pas survenu⁵². La conception généralement retenue par la doctrine et les juridictions internationales est celle envisagée par la CPJI, à savoir la deuxième⁵³. Selon cette Cour, la restitution suppose le rétablissement de la situation qui aurait probablement existé si l'acte illégal n'avait pas été commis⁵⁴. Ce qui suppose que la *restitutio in integrum* peut aller plus loin qu'une simple remise des choses dans l'état antérieur à la violation⁵⁵. Par exemple, dans le cadre d'une personne détenue illégalement et qui aurait perdu son emploi, si celle-ci se voit reconnaître le droit à réparation, elle pourra non seulement être libérée, mais en plus, elle pourra être indemnisée du manque à gagner occasionné par la détention illégale⁵⁶.

10. Cette pratique de la réparation par les juridictions internationales est la même dans tous les domaines du droit, que ça soit en droit international public classique ou dans le domaine des droits de l'homme ou du droit international pénal⁵⁷. Mais ces modalités classiques de réparation à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction ne pourront pas toujours satisfaire les besoins des victimes. Certes ces trois modalités sont indispensables, mais elles présentent des limites réelles qui ne permettent pas de bien répondre aux objectifs de la réparation. Afin de sortir de ces limites et de répondre aux besoins des victimes, la Cour pénale internationale dans ses ordonnances de réparation s'inspire beaucoup des modalités de réparation prononcées par les juridictions régionales des droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme. Par exemple, il s'agit d'autres modalités telles que la réhabilitation, les garanties de non répétition. On s'interroge dès lors sur la question du rapport entre les règles du droit international des droits de l'homme et celles du droit international pénal en matière de réparation. Enfin, on peut s'interroger sur l'existence du principe d'une réparation intégrale. La Cour pénale internationale comme les autres juridictions internationales appliquent ce principe de la réparation intégrale qui signifie que la réparation doit couvrir tout le dommage (sans appauvrissement de la victime) mais seulement le dommage (sans enrichissement de la victime)⁵⁸.

II. – Une réparation accordée aux victimes individuelles

⁵² CPJI, *Usine de Chorzów*, 13 septembre 1928, p. 47.

⁵³ G. TOMEBA MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, *Op.cit.*, p.13.

⁵⁴ CPJI, *Usine de Chorzów*, *Op.cit.*, p. 49.

⁵⁵ G. TOMEBA MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, *Op.cit.*, p.13.

⁵⁶ *Ibid.*, pp.13-14.

⁵⁷ *Ibid.*, p.14.

⁵⁸ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris PUF, 10^e éd. 2014, 1099 p., p.897.

11. Il sera question ici de définir les notions de victime, de victime individuelle avant d'examiner les institutions judiciaires qui sont habilitées à accorder les réparations. Ces institutions ne sont rien d'autre que les juridictions pénales internationales.

12. **La victime.** A l'heure actuelle, « Les victimes sont à la mode ! »⁵⁹. L'attention s'est recentrée sur les « oubliées de l'histoire »⁶⁰ pour leur forger une place solide au sein du procès pénal. A partir des années 1950, la science de la victimologie qui « va conduire à mieux considérer l'envers du crime, à rééquilibrer la balance au bénéfice de la victime »⁶¹. Dérivé du latin, le terme « victime » apparaît en français à la fin du XVe siècle mais il est rarement employé avant le XVIIIe siècle⁶². C'est avec les dernières décennies que l'utilisation de cette notion prend son essor et acquiert sa signification contemporaine⁶³. Dans le sens courant, la victime est une « [p]ersonne, communauté qui souffre des agissements de quelqu'un ou du fait des événements ou d'une situation »⁶⁴. La victime se caractérise par un préjudice supposé qui lui a été infligé, que ce soit sur le plan matériel et physique, voire moral ou psychique⁶⁵. Dans le vocabulaire juridique, la victime est généralement considérée comme la personne « qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui qui le cause »⁶⁶. Ce préjudice consiste en un dommage subit dans son intégrité physique, dans ses biens ou dans ses sentiments, faisant naître un droit à réparation.

13. La notion de victime n'est pas clairement définie ni en droit national⁶⁷, ni en droit international. La difficulté réside dans les conséquences d'une définition trop stricte qui engendrerait la négation des droits aux personnes qui ne rentreraient pas dans l'acception de

⁵⁹ J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE, P. TEXIER, Avant-propos, in *La victime I- Définitions et statut*, Limoges : Pulim, Cahier de l'institut d'anthropologie, 2008, p.7.

⁶⁰ B. GARNOT, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7-8 Octobre 1999*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes 2000.

⁶¹ R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris : l'Harmattan, Sciences criminelles 2005, p.15

⁶² D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p. 27.

⁶³ V. p. 210 de l'article de O. S. LIWERANT, Représentations de la souffrance sur la scène du droit étatique, in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, éditions PUF, Les voies du droit, mai 2008, p. 179 à 204.

⁶⁴ P. 601 du Larousse de poche, Dictionnaire des noms communs et des noms propres, nouvelle édition augmentée, 1991, 724 p., v. aussi à la p. 3 de la thèse de A. T. LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale*, Thèse présentée et soutenue publiquement le mercredi 28 avril 2010, 747 p.

⁶⁵ Voir N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, éd. L 'Harmattan, collection Sciences Criminelles, 2008, 433 p.§47.

⁶⁶ G. CORNU, Association H. Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadrige, 2014, 10^{ème} éd., cf. victime.

⁶⁷ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p.27. Voir également, S. ROTH, Résultats de l'enquête menée auprès des magistrats, in Y. STRICKLER (Sous la direction de), *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant 2009, 320 p., pp. 67 à 79. Dans le même ouvrage, L. VOLPI-AMARI, *Résultats de l'enquête menée auprès des avocats*, pp. 81 à 93, p.81, L. DREYFUSS, *Résultats de l'enquête menée auprès des victimes*, pp. 95 à 106, p.97.

victimes⁶⁸. De même, la notion de victimes recouvre de très larges catégories et des situations diverses qu'il est nécessaire de prendre en compte afin de n'exclure personne⁶⁹. Plusieurs approches avec des intérêts divergents sont également un des facteurs de la difficulté de la définition de la notion de victimes⁷⁰. De plus, la notion de victimes a évolué du registre religieux et sacrificiel à celui du langage courant⁷¹. D'une quasi-absence, la victime est passée à une omniprésence voir à une « prolifération des victimes »⁷². En droit français, il existe un véritable « *droit des victimes* » formé de règles substantielles ou procédurales éparses⁷³. Le droit des victimes d'infractions pénales en constitue la branche la plus emblématique⁷⁴. Il est le signe du « *réalisme* » dont a fait preuve la V^{ème} République, face à ce qu'il convient d'appeler avec le doyen Carbonnier « les victimologies »⁷⁵ et, très marquant, il concerne un domaine où, une fois n'est pas coutume, le droit français a devancé le droit européen, tant du Conseil de l'Europe⁷⁶ que de l'Union européenne⁷⁷.

14. Ainsi, au niveau national, les préoccupations d'indemnisation de la victime ont donné lieu suite à la politique menée par Monsieur Robert BADINTER, ancien Garde des Sceaux, à la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes⁷⁸. Cette loi est une nette amélioration du système d'indemnisation des victimes puisqu'elle supprime la condition de situation matérielle grave qui existait auparavant et met en place les commissions d'indemnisation des victimes

⁶⁸ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p. 27.

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ *Idem.*

⁷¹ V. notamment, dans ce sens la p. 26 de de l'ouvrage de R. CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Vol. 1, 2^{ème} édition, éd. L'Harmattan, coll. Sciences Criminelles, 2001, 272 p.

⁷² J. MOULY, Regards sur la « victimisation » du droit contemporain de la responsabilité civile et pénale, in Textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodindau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, *La Victime, I. Définitions et statut*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n°19, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Pulim, 2008, pp. 299 à 31.

⁷³ X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle* 2006/1 (n° 28), pp. 49-72.

⁷⁴ *Idem.* Voir également A. D'HAUTEVILLE, *Le droit des victimes*, in *Libertés et droits fondamentaux*, 11^{ème} ed. 2005, n°774 et s.

⁷⁵ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion 1996, p. 146.

⁷⁶ X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Op.cit.*, p. 49. Voir également Recommandation R (83)7 sur la participation du public à la politique criminelle ; R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation. ⁷⁷ Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. V. également pour l'évaluation Rapport du 3 mars 2004 COM (2004) 54 final de la commission. Livre vert sur l'indemnisation des victimes de la criminalité présentée par la commission 28 sept. 2001 COM (2001) 536 final.

⁷⁸ Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction, JORF du 9 juillet 1983, pp. 2124 et s. ; cf. A. D'HAUTEVILLE, « Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles », *RSC* 1989, p.172 et s. ; A. D'HAUTEVILLE, « Le nouveau droit des victimes », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1984, p. 437 ; J. PRADEL, « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », *D.* 1983, p.241 et s.

d'infraction auprès des tribunaux d'instance⁷⁹. Les CIVI allouent des indemnités de réparation sous certaines conditions⁸⁰ et seulement à certaines victimes qui n'ont pas pu obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice. Toutefois, le législateur français, comme, la plupart de ses paires ne donne aucune définition de la notion de victime. « Ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne donne une définition de la ‘victime’ »⁸¹. La loi française utilise tantôt l'expression ‘partie civile’, tantôt le mot victime ou témoin pour désigner celle-ci dans le cadre de la procédure pénale »⁸². Le Code civil français ne prévoit aucune définition de la notion de victime. L'article 1382 de ce code civil établit un régime de responsabilité civile dans lequel la victime est donc définie par le biais de la lésion qu'elle subit : le préjudice⁸³. La victime est une personne se trouvant dès lors dans un lien d'obligation et qui doit bénéficier de la réparation conformément à l'article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ainsi, en droit, la victime est une personne lésée⁸⁴.

15. La victimologie donne aussi une définition de son sujet d'étude⁸⁵. La notion de victimes a beaucoup intéressé la doctrine. Le Professeur Robert CARIO donne ainsi une des définitions les plus complètes de la notion de victime qui « doit être considérée comme victime toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte); réelles (c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile), par l'accompagnement psychologique et social de la (des) victime(s) et par son/leur indemnisation »⁸⁶.

16. Dans un premier temps, des définitions de la notion de victime sont données au niveau international. Au plan international, la victime a été définie de manière claire dans plusieurs

⁷⁹ Art. 706-4 du CPP, commissions souvent retrouvées sous le nom de CIVI.

⁸⁰ Art. 706-3 du Code de procédure pénale français.

⁸¹ S. TADROUS, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse, décembre 2014, p.22.

⁸² *Idem.* Voir également X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle* 2006/1 (n° 28), pp. 49-72 ; M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Arch.pol.crim.*2006/1, n°28, pp.11 et s.

⁸³ X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Op.cit.*, p. 49.

⁸⁴ *Idem.*

⁸⁵ R. CARIO, pp. 34 à 37, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *Op.cit.* V. aussi 17, pp. 30 et s.

⁸⁶ *Ibid.*, p.32.

instruments juridiques internationaux, contrairement dans les ordres juridiques internes des Etats. Ainsi, en 1985, l'Organisation des Nations Unies apporte une définition large de la victime dans la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : «on entend par victimes des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir »⁸⁷. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe adopte une résolution en 1977 relative au dédommagement des victimes d'infractions pénales⁸⁸. Celle-ci est suivie par la convention du 24 novembre 1983 qui concerne cette fois-ci uniquement le dédommagement des victimes d'infractions violentes et spécialement les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources⁸⁹. De plus, la Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne en date du 15 mars 2001, donne une définition très similaire qui présente la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre »⁹⁰. Une Directive européenne du 25 octobre 2012 regroupe ces deux dernières définitions. Selon cette Directive, la victime est caractérisée par « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causée par une infraction pénale »⁹¹.

17. Dans un second temps, alors que les droits nationaux en Europe ne donnent pas de définition juridique harmonieuse de la notion de « victime »⁹², les TPI et la CPI ont laissé ouverte la définition des victimes en ne l'enfermant pas dans un article de leurs statuts et en

⁸⁷ Résolution 40/34 portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir, in, G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris : PUF, Les voies du droit, 1ère éd., 2008, p. 19.

⁸⁸ Conseil de l'Europe, Résolution n° (77) 27, adoptée par le comité des ministres le 28 septembre 1977.

⁸⁹ Convention ratifiée par la France le 1 février 1990 ; cf. aussi G. Lopez, *La victimologie*, Paris : Dalloz, Connaissance du droit, 2010, p. 45.

⁹⁰ Décision-cadre n° 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JORF n° L.082 du 22 mars 2001.

⁹¹ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du conseil, art. 2§1 ; cf. E. VERGES, « Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC* 2013, p. 121 et s.

⁹² V. notamment la p. 213 de l'article de O. S. LIWERANT, Représentations de la souffrance sur la scène du droit étatique, *Op.cit.*

l'édicte de manière large dans leurs Règlements de Procédures et de Preuves, qu'il est plus aidé de modifier. Toutefois leurs définitions sont plus restrictives que celles posées par la victimologie puisque guidées par les compétences des juridictions⁹³. Les TPI ont une définition commune de la notion de victime : « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal »⁹⁴. Ainsi, « seules les personnes physiques sont visées. Les crimes allégués doivent être de la compétence des TPI et donc seront forcément limités en raison du caractère *ad hoc* de ces juridictions »⁹⁵. Tandis que le Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI donne une définition plus large et plus étoffée de la notion de victime que ces homologues à la Règle 85⁹⁶ qui inclut aussi bien les personnes physiques ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de sa compétence que les personnes morales ayant subi un dommage direct de même que les biens sont considérés comme pouvant faire l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il est remarquable que la CPI fait une distinction entre toutes les victimes auxquelles elle reconnaît le statut de victimes et celles qui peuvent participer aux procédures ouvertes devant la juridiction⁹⁷. Toutes les victimes ne peuvent pas participer et seules celles qui ont été autorisées peuvent le prétendre⁹⁸. De même, les victimes qui demandent à être reconnues n'ont pas encore acquis le statut de participants⁹⁹. Il faut ajouter qu'une certaine confusion règne puisque le terme « victimes » à l'art. 68-3 du Statut de Rome se réfère par ailleurs aux personnes faisant une demande de participation et/ou de réparation auprès de la CPI mais également aux autres victimes¹⁰⁰. Face aux confusions, la CPI multiplie les termes employés comme avec les victimes admises à participer devant la juridiction qu'elle présente par l'expression « victimes »¹⁰¹, « victimes participant à la procédure »¹⁰² ou « victimes autorisées à participer aux procédures

⁹³ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p. 29.

⁹⁴ Voir les art. 2 du RPP du TPIY et du RPP du TPIR.

⁹⁵ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p. 29.

⁹⁶ *Idem*. Voir également Règle 85 a) et b) du RPP de la CPI.

⁹⁷ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p. 30.

⁹⁸ *Idem*.

⁹⁹ Voir § 20 de la Quatrième décision relative à la participation des victimes, Chambre Préliminaire III, 12 décembre 2008, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 43 p.

¹⁰⁰ Voir la p. 1559 notamment du Commentaire de l'article 68 réalisé par P. MASSIDDA et C. WALTER, in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (sous la dir.), L. MAZE (coord.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Commentaire article par article, Tome II, 2012, éd. Pédone, pp. 1173 à 2459.

¹⁰¹ Articles 15, 43, 53, 54, 64, 68, 75, 79, 82, 93, du Statut de Rome, règles 16 à 19, 50, 59 (« les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire »), 70 à 72 (« la victime » ou « une victime »), 73 et 74, 76, 81, 85 à 99, 144 et 145, 148, 223 du RPP de la CPI. (« une victime de violences sexuelles » article 68-2, art. 85-1. Normes 38 et 39, 42, 48, 50, 59, 61, 62, 65, 79 et s. du Règlement de la Cour. « Groupes de victimes » (norme 86 du Règlement de la Cour). Normes 21 du Règlement du Greffe.

¹⁰² Règle 143 du RPP de la CPI, dans la même disposition, des « victimes qui ont fait une demande » ou encore, « des victimes qui participent à la procédure » (règle 144 du RPP de la CPI).

»¹⁰³, par opposition aux « autres victimes »¹⁰⁴. S'ajoutent les « victimes qui demandent réparation »¹⁰⁵ qui ne sont pas participantes mais des victimes qui réclament des réparations. Au fil de la jurisprudence, la CPI a même développé un statut particulier qui est celui du « double statut » de victime/témoin¹⁰⁶. Les victimes peuvent aussi bien agir individuellement que collectivement en tant que groupe, c'est d'ailleurs une évolution vers laquelle tend la pratique¹⁰⁷. Les victimes devant la CPI ne sont cependant pas parties au procès en tant que telles¹⁰⁸. Le Statut de Rome ne reconnaît pas la qualité de partie aux victimes contrairement au Statut des CETC. Celles-ci reconnaissent le statut de parties civiles aux victimes. Cette reconnaissance constitue une avancée significative dans l'histoire du droit pénal international et de la justice pénale internationale. Au Cambodge, les victimes ont la possibilité de porter plainte et de se constituer parties civiles si elles remplissent les critères définis par les CETC¹⁰⁹. Les victimes peuvent revêtir plusieurs statuts dans les CETC¹¹⁰. Elles peuvent avoir un rôle actif et être plaignantes, parties civiles ou simplement témoins¹¹¹. Elles peuvent être victimes et ne participer activement à aucune procédure mais elles auront le droit d'assister aux audiences publiques¹¹².

18. La victime individuelle. En vertu du Règlement de la Cour, « le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »¹¹³. L'usage du terme « victime » implique donc principalement qu'il s'agit d'une victime individuelle. Pour cette catégorie de victimes, les réparations individuelles sont attribuées selon les besoins de chaque victime en prenant comme base la nature des violations dont elle a souffert¹¹⁴. Mais la plupart des crimes, notamment les

¹⁰³ Norme 21-2-i Règlement du Greffe de la CPI. V. également l'utilisation du terme « participants », Règlement de la Cour, notamment aux normes 24 et s. et 55. V. également les normes 17 et 20 du Règlement du Greffe. Ce terme inclut les victimes participantes mais également d'autres personnes comme la Défense, le Procureur, les *amicus curiae*, les États participants ect ... selon le contexte.

¹⁰⁴ Règle 93 du RPP de la CPI.

¹⁰⁵ Norme 21-2-j Règlement du Greffe de la CPI.

¹⁰⁶ V. la p. 1548 notamment du Commentaire de l'article 68 réalisé par P. MASSIDDA et C. WALTER, *Op.cit.*

¹⁰⁷ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p. 31.

¹⁰⁸ Voir p. 184 et s. de M. JACQUELIN, *De l'ombre à la lumière : l'intégration contrôlée des victimes au sein de la procédure pénale internationale*, in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (Sous la direction de), *La victimes sur la scène pénale en Europe*. *Op.cit.*, pp. 179 à 204.

¹⁰⁹ Respectivement les règles 21, 23, 23- 2, 49-1 et 49-2 du Règlement intérieur des CETC.

¹¹⁰ D. NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, *Op.cit.*, p. 31.

¹¹¹ *Idem.*

¹¹² *Idem.*

¹¹³ Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3, règle 85 a), [Règlement de la CPI ou Règlement].

¹¹⁴ P. F. K. O. WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, Thèse, Université de Montréal, juillet 2017, p. 124. Voir également J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux*

génocides et les guerres civiles, en raison du nombre des victimes et de l'ampleur¹¹⁵ des faits, engendrent un nombre aussi considérable des victimes. C'est l'hypothèse des victimes collectives ou les groupes de victimes. Mais, tout d'abord, on peut s'interroger sur la question de l'existence d'un droit individuel à réparation ?

19. Sous l'angle du droit international général, il faut souligner que l'existence d'un droit individuel à réparation est une question controversée dans l'ordre juridique international. C'est ainsi que E. CANNIZZARO, souligne que la question « *is one of the most controversial questions in the law of State responsibility* »¹¹⁶. Un autre auteur relève à juste titre, pour des raisons liées à l'évolution de l'ordre juridique international qui, pendant longtemps, n'a connu qu'une responsabilité de type interétatique, « la réparation internationale de dommages individuels est [...] un sujet nouveau et peu règlementé en droit des gens »¹¹⁷. En effet, sur cette question du droit à la réparation en tant que droit individuel consacré par l'ordre juridique international, suite à la violation du droit international, le Professeur Pierre D'Argent remarque ceci : « formulé en droit international général, et non au regard d'un système régional de protection des droits fondamentaux, cette affirmation a légitimement pu susciter des nombreuses hésitations, tant le droit de la responsabilité internationale est fondamentalement un droit interétatique »¹¹⁸. Le droit international de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite n'exclut pas que la responsabilité puisse être due à d'autres sujets qu'à des Etats (ou organisations internationales), mais il « ne s'applique pas aux obligations de réparation dans la mesure où celles-ci s'exercent envers une personne ou une entité autre qu'un Etat ou sont invoquées par cette personne ou cette entité »¹¹⁹. En droit de la responsabilité internationale de l'Etat, le principe est celui d'une réparation interétatique. C'est ainsi que la Cour internationale de justice refuse de se prononcer sur l'existence d'un droit individuel à réparation directement opposable qui serait conféré par le droit international aux victimes de

victimes devant la Cour pénale internationale, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 2009, p. 162 ; AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux. Étude critique*, Bruxelles, MacArthur Foundation, 2013, p. 107.

¹¹⁵ Règle 98 (3) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹¹⁶ Voir E. CANNIZZARO, *Unité et diversité du droit international*. Ecrits en l'honneur du Professeur P.-M. DUPUY, Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p.495.

¹¹⁷ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, *Op.cit.*, p.1369. Voir également I. PIACENTINI DE ANDRADE, *La réparation dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, thèse, Université Paris 2, 2013, p.8.

¹¹⁸ P. D'ARGENT « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire » in *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. pp. 27-55 ; p.43.

¹¹⁹ Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 53^e session (2001), A/56/10, p. 231 (commentaire de l'art. 28) in P. D'ARGENT *Op.cit.*, p. 43.

violations du droit des conflits armés¹²⁰. Mais, dans l'avis qu'elle a rendu le 9 juillet 2004 au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de justice ne partage pas ces hésitations et sa position diffère de celle dans l'affaire des immunités juridictionnelles (Allemagne c. Italie) du 3 Février 2012, puisqu'elle affirme que l'Etat d'Israël a, en application du droit de la responsabilité internationale, « l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées »¹²¹. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu, d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur »¹²². On peut s'interroger dès lors sur la question de savoir si toute violation du droit international entraîne-t-elle, dans cet ordre juridique, un droit individuel à la réparation ? La réponse à cette question varie selon que la norme violée (norme primaire) confère un tel droit individuel aux victimes. En droit international, il faut distinguer les normes qui, en principe ne confèrent des droits et des obligations qu'aux seuls Etats et les autres normes conférant des droits et des obligations aux individus à savoir les normes des droits de l'homme. S'agissant des normes du droit international classique, la Cour internationale de justice ne dit rien mais logiquement on peut affirmer ceci : pour que le droit à la réparation (droit secondaire) existe dans l'ordre juridique international au bénéfice des individus, il faut que la norme du droit international (droit primaire) ait conféré des droits aux individus qui peuvent s'en prévaloir et faire appliquer directement dans les ordres juridiques internes. Quand on s'en tient à ce raisonnement on peut comprendre aisément que les individus ont du mal à être titulaires de tels droits en droit international comme le souligne d'ailleurs P. D'Argent : « en effet, on voit mal comment les individus pourraient, en droit international, être titulaires d'un droit à la réparation des dommages nés de la violation d'une règle qui ne leur aurait pas confié directement des droits »¹²³. Cette subordination du droit individuel à la réparation au caractère directement applicable de la norme internationale dont la violation cause le dommage est notamment affirmée en droit communautaire¹²⁴. En revanche, en ce qui concerne les droits de

¹²⁰ CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce intervenant)*, Jugement du 3 février 2012, § 94 et 108.

¹²¹ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 198, § 152.

¹²² *Ibid.*, § 153.

¹²³ P. D'ARGENT, *Op. cit.*, p.44.

¹²⁴ CJCE, 4 juillet 2000, Bergaderm et Goupil c. Commission, C-352/98, Rec, p. 1-5291, point 42 ; CJCE, 19 novembre 1991, A Francovich c. République italienne et D. Bonifaci e.a. c. République italienne, aff. jointes C-6/90 et C-9/90, Rec, p. 1-5415, point 41 ; CJCE, 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur S.A. c. Bundesrepublik

l'homme, l'individu dispose des droits et obligations qu'il peut se prévaloir devant les juridictions nationales. Sous l'influence des droits de l'homme, les victimes individuelles disposent d'un droit individuel de réparation consacré au niveau universel. C'est le cas de nombreux traités de protection des droits de l'homme, de plusieurs résolutions des Nations unies, ou de textes de droit international humanitaire prévoyant que l'État auteur d'un dommage est tenu de le réparer¹²⁵. Ainsi, en 1993, dans l'affaire « *Aloeboetoe c. Suriname* », la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a ainsi estimé que la disposition permettant à la Cour d'ordonner la réparation en matière de violations des droits de l'homme, venait codifier une règle de droit international coutumier qui devait être rangée parmi les principes les plus fondamentaux¹²⁶. De même, dans l'avis du 9 juillet 2004 sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés », la Cour internationale de Justice (CIJ) a rappelé que toute violation du droit international causant un préjudice aux particuliers entraînerait à leur profit un droit à réparation¹²⁷. En effet, cette interprétation a été confirmée lors de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, en 2005, des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹²⁸.

20. Sous l'angle du droit international pénal, l'existence du droit individuel à réparation ne se discute pas. En vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les victimes individuelles disposent d'un droit à réparation. La reconnaissance de ce droit est donc un acquis et constitue une rupture avec la conception classique (interétatique) de la réparation. Le régime de réparation y est prévu par l'article 75¹²⁹, précisé par les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve et par l'article 79¹³⁰. Au sens du droit international, le droit à réparation,

Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport ex parte Factortame Ltd e.a., aff. jointes C-46/93 et C-48/93, Rec, 1-1149, point 52).

¹²⁵ Ces textes ont été recensés par F. PARODI, « Chapitre 56 : Les fonds internationaux en faveur des victimes », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2012, p. 720. 6. CIADH, « *Aloeboetoe c. Suriname* » (réparations), 10 septembre 1993, para. 43.

¹²⁶ CIADH, « *Aloeboetoe c. Suriname* » (réparations), 10 septembre 1993, para. 43.

¹²⁷ CIJ, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » (avis consultatif), 9 juillet 2004, para. 152.

¹²⁸ P. D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes », *Annuaire français de droit international*, Paris, CNRS éditions, 2005, p. 44.

¹²⁹ Il s'agit du régime de réparation judiciaire de la Cour pénale internationale. En vertu de cette disposition, la Cour peut rendre contre toute personne condamnée une ordonnance de réparation en faveur des victimes individuelles.

¹³⁰ Il s'agit du régime de réparation du Fonds au profit des victimes qui dispose de deux mandats : un mandat de réparation (aider à la Cour à la mise en œuvre des ordonnances en réparation) et un mandat d'assistance aux

en plus d'être un principe bien établi, est un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu et consacré par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux comme l'a rappelé d'ailleurs la Cour pénale internationale dans son arrêt *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dwylo*¹³¹, décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations. Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le droit à réparation a évolué en faveur des victimes qui bénéficient désormais d'une double protection basée à la fois sur la Cour et le Fonds au profit des victimes. Il semble que l'on soit en présence d'un régime de réparation « bicéphale » : celui de la Cour et celui de Fonds au profit des victimes. Ces deux régimes offrent des possibilités aux victimes de crimes internationaux d'obtenir la réparation de leurs dommages subis. Ils sont toutefois loin d'être entièrement performants et l'on peut alors continuer de s'interroger sur la question de leur effectivité. Aussi, l'individu débiteur de l'obligation de réparer est souvent déclaré indigent par les juridictions pénales internationales qui n'ont aucun pouvoir de rendre une ordonnance de réparation à l'encontre d'une entité morale.

21. En vertu de la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, en plus de la possibilité de rendre une réparation à titre individuel, la Cour peut ordonner des réparations à titre collectif en faveur de victimes collectives. La notion de victimes collectives appelle plusieurs explications qui nécessitent de dégager les critères d'identification et de détermination des préjudices¹³². En plus du droit individuel à réparation, le concept « victimes collectives », est un principe qui établit que le droit à réparation s'étend également à des groupes de victimes¹³³. Ainsi, il y a victimes collectives lorsque des actions violentes sont dirigées contre une population spécifique, par exemple un groupe ethnique, idéologique ou religieux¹³⁴. Dans ces cas, les personnes sont ciblées en raison de leur relation avec une collectivité identifiable¹³⁵. La notion de victimes collectives, comme celle de victime individuelle, résulte de la définition

victimes (ici, le Fonds peut intervenir pour apporter diverses mesures de réparation aux victimes indépendamment de toute ordonnance de réparation et en dehors de toute responsabilité pénale individuelle. La seule condition, il faut être victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale).

¹³¹ CPI, *Le Procureur c. Lubanga, Chambre d'appel*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-3129, p. 75, § 185.

¹³² P. F. K. O. WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo, Op.cit.*, p. 125.

¹³³ *Idem.*

¹³⁴ *Idem.*

¹³⁵ E. MATIGNON, « Les dispositifs restauratifs mis en œuvre à la suite de victimisation de masse », dans R. CARIO et P. MBANZOULOU (dir.), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?* Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 69-89.

de victime se trouvant dans les Principes fondamentaux et directives¹³⁶, issue quant à elle, des travaux de la Commission sur les droits de l'homme des Nations Unies, portant principalement sur « Le droit à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹³⁷. D'abord, il faut savoir que les victimes collectives « ne se résument pas en une addition de victimes individuelles »¹³⁸. Il s'agit plutôt « d'une masse de personnes soumise à des actes de violation des droits de la personne ou du DIH. Cette masse peut être une tribu, un groupe religieux, une circonscription, etc »¹³⁹. Ensuite, évoquer les victimisations de masse revient à viser les crimes internationaux, c'est-à-dire les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime de guerre¹⁴⁰. Globalement, l'effet de génocides et guerres civiles consiste toujours dans la victimisation de la société au sens large, qu'il « serait impossible de prendre la pleine mesure des dommages subis par chaque victime individuelle »¹⁴¹. Les réparations que ces victimes reçoivent sont collectives ; elles ne profitent pas à elles seules mais avec d'autres victimes¹⁴². Pour ces victimes, le préjudice subi est collectif. Les victimes individuelles peuvent, elles aussi, subir un préjudice collectif dans la mesure où, bien que visant les particuliers, l'acte peut causer des dommages à une masse de personnes identifiables individuellement¹⁴³. En réponse à un groupe de victimes ou au préjudice collectif, les mécanismes internationaux et régionaux des droits de la personne ont toujours accordé des mesures de réparation collective, soit seulement ou en plus de la réparation accordée aux individus membres du groupe, le cas échéant¹⁴⁴. Ces mécanismes ont appliqué une série de critères afin d'identifier le groupe collectif ayant droit à réparation¹⁴⁵. Au niveau des instruments internationaux, il faut relever que le droit à réparations collectives est

¹³⁶ *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Op.cit.*

¹³⁷ Rapport final du rapporteur spécial, C. BASSIOUNI, "Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales", Doc. E/CN.4/2000/62 », *Nations Unies - Conseil économique et social* (18 janvier 2000).

¹³⁸ G. CLAVANDIER, « Les victimes collectives, une notion en cours d'élaboration », dans Ewa BOGALSKA-MARTIN (dir.), *Victimes du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 97- 117, à la p. 98.

¹³⁹ P. F. K. O. WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo, Op.cit.*, pp. 125-126.

¹⁴⁰ E. MATIGNON, « Les dispositifs restauratifs mis en œuvre à la suite de victimisation de masse » ? *Op.cit.*, p.89.

¹⁴¹ T. MARIANGELA, *Mémoire collective aux temps de la justice transitionnelle*, Thèse, Montréal, Université de Montréal, 2016, p. 142.

¹⁴² F. ROSENFELD, « Collective reparation for victims of armed conflict », (2010) 92-879 *Rev. Red Cross Int.* 731-746, 733.

¹⁴³ P. F. K. O. WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo, Op.cit.*, p. 126.

¹⁴⁴ *Idem.*

¹⁴⁵ V. Commission africaine, *Affaire Endorois*, §§150-151.

expressément prévu, entre autres, dans les Principes fondamentaux et directives des Nations unies, les Lignes directrices de Robben Island¹⁴⁶ et dans les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire¹⁴⁷. Compte tenu du nombre élevé des victimes que les violations de masse créent, l'attribution des réparations doit tenir compte de cet aspect massif afin de justifier la réparation collective¹⁴⁸. Au niveau régional en effet, dans deux affaires importantes, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a démontré l'existence des victimes collectives. Dans la première affaire, ayant opposé le peuple Ogoni à la République fédérale du Nigéria, la Commission a estimé que pour qu'un groupe d'individus soit reconnu en tant que peuple, il faut « des liens entre les peuples, leurs terres et une culture, que ce groupe exprime son désir d'être identifié en tant que peuple, ou ait conscience qu'ils sont un peuple »¹⁴⁹. Dans la seconde, concernant des violations massives commises contre des réfugiés de la Sierra-Leone, elle a recommandé qu'une « Commission mixte des gouvernements de la Sierra-Leone et de la Guinée soit mise en place pour évaluer les pertes des différentes victimes en vue de les indemniser »¹⁵⁰.

22. Au niveau international, la CPI confirme le concept de « victimes collectives » dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* par laquelle, après avoir ordonné les réparations en faveur des victimes collectives, a mis en œuvre l'acceptation sociale de réparations accordées aux communautés affectées par les violations des droits de la personne et du DIH en approuvant, le 21 octobre 2016, un plan de réparations symboliques en faveur de ces

¹⁴⁶ Principes fondamentaux et directives de l'ONU, principe 8, ainsi que le principe 13 : « Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient » ; les Lignes directrices de Robben Island prévoient que « [P]ar ailleurs, le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres » ; les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire : Lignes directrices de Robben Island, para 50, dans J.-B. NIYIZURUGERO et G. P. LESSÈNE, *Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique. Guide pratique pour la mise en œuvre*, Addis-Abeba, Association pour la prévention de la torture (APT) / Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) / Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR), 2008, p. 88.

¹⁴⁷ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », *Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (2003).

¹⁴⁸ AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux. Étude critique*, *Op.cit.*, pp. 107-108.

¹⁴⁹ V. *affaire Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, Communication n°155/96, Décision rendue lors de la 30^è Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 octobre 2001.

¹⁵⁰ Commission africaine, *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, Communication 249/02, dispositif, adopté lors de la 36^è session ordinaire de 200.

dernières¹⁵¹. Les réparations accordées à titre collectif n'excluent pas la possibilité pour les victimes individuelles de bénéficier des réparations à titre individuel pour les préjudices subis individuellement. Dans les cas impliquant par exemple des violations à grande échelle, à côté de l'attribution de la réparation collective à un groupe spécifique, il sera important d'établir un mécanisme qui permette aux victimes individuelles de se présenter et de présenter leur demande de réparation¹⁵².

III. – *L'obligation de réparer le dommage*

23. Tout ordre juridique suppose que les sujets de droit engagent leur responsabilité lorsque leurs comportements portent atteinte aux droits et intérêts des autres¹⁵³. Cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit¹⁵⁴. De cette stipulation de la Charte des responsabilités universelles, la « responsabilité » est d'abord une « charge » avant d'être un concept « relationnel »¹⁵⁵. La question de savoir si les normes des droits de la personne et du DIH, ainsi que celles de réparation des préjudices résultant de leur violation s'adressent uniquement aux États - qui seraient les seuls à engager leur responsabilité en cas de non-respect - ou s'adressent aussi à l'individu, qui est alors susceptible de les violer directement par son propre comportement, semble aujourd'hui également résolue en faveur de la seconde possibilité, qu'il s'agisse d'un conflit interne, d'un conflit international¹⁵⁶ ou de toute autre sorte de violation¹⁵⁷.

¹⁵¹ V. le résumé de la Décision de la CPI : S. NAKANDHA, « ICC Makes Progress on Reparations for Victims in Lubanga Case. Commentary from Thomas Lubanga at the International Criminal Court », *International Justice Monitor A project of the Open Society Justice Initiative* (27 octobre 2016). Voir également P. F. K. O. WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, *Op.cit.*, p. 128.

¹⁵² C. FERSTMAN, M. GOETZ et A. STEPHENS (dir.), *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity : systems in place and systems in the making*, Leiden / Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 125.

¹⁵³ Q.- D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public. Formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 7^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2002, p. 762.

¹⁵⁴ Articles 2 à 4, *Proposition pour une Charte des responsabilités universelles*, (2012) Proposition de la Charte faite par les Représentants des États membres des Nations Unies, réunis à Rio de Janeiro au Sommet de la Planète, juin 2012. À propos de cette Charte, v. également : E. SIZOO, « Pourquoi une Charte des responsabilités universelles ? », *Forum Éthique et Responsabilités* ; P. CALAMA, *Déclaration universelle des responsabilités humaines*, Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, 4 décembre 2012.

¹⁵⁵ E. SIZOO, « Pourquoi une Charte des responsabilités universelles ? », *Op.cit.*, p.19.

¹⁵⁶ Th. GRADITZKY, « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », *Rev. Int. Croix-Rouge* 1998.829.

¹⁵⁷ P. F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, thèse, Université de Montréal, Faculté des études supérieures et postdoctorales, 2017, p. 302.

Dans les lignes qui suivent, nous nous pencherons plus fondamentalement sur l'étude du droit international pénal¹⁵⁸ et sur l'analyse des crimes internationaux¹⁵⁹ pour déterminer les responsabilités des auteurs de violation à réparer le préjudice. A cet égard, la reconnaissance d'une responsabilité pénale individuelle est une condition pour que la Cour pénale internationale puisse accorder des réparations. Il existe un lien étroit entre responsabilité et réparation en ce sens que la réparation est toujours tournée vers un dommage pour lequel a été établie une responsabilité¹⁶⁰. Que celle-ci soit pour faute ou sans faute, qu'elle soit sanctionnée par un juge ou non, « la notion de réparation est indissociable de celle de responsabilité »¹⁶¹. Selon la Cour pénale internationale, les réparations ont deux objectifs principaux consacré par le Statut de Rome : elles obligent les responsables de crime graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes¹⁶². En parlant de « responsabilité », il est question d'identifier l'auteur de l'infraction qui, lorsqu'il sera condamné est tenu obligé de réparer le préjudice commis en faveur des victimes. C'est ce que François OST appelle une responsabilité-imputation, pour la distinguer d'une responsabilité-mission¹⁶³ et que Paul RICŒUR, cité par Françoise TULKENS, explique

¹⁵⁸ Au sujet du Droit international pénal, Voir H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir), *Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2000 ; S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1970 ; S. GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal : l'infraction internationale*, Paris, LGDJ, 1957.

¹⁵⁹ Voir la définition et le contenu dans : J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, coll. Études internationales, Paris, Éditions A. Pedone, 2012 ; Ch. DOMINICÉ, « La mise en œuvre du droit humanitaire », dans K. VASAK (dir.), « *Examen analytique des droits civils et politiques* », dans K. VASAK (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 507-529 ; J. DUGARD, « Comblent la lacune entre droits de l'homme et droit humanitaire : la punition des délinquants », (1998) *Rev. Int. Croix-Rouge*, p. 831. ; D. KALINDYE BYANJIRA, *Droit international humanitaire*, coll. Notes de cours, Kinshasa, L'Harmattan, 2015 ; L. DOSWALD-BECK et S. VITE, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », (1993) *Rev. Int. Croix-Rouge*, 800 ; M. SASSOLI, « State responsibility for violations of international humanitarian law/La responsabilité de l'État pour des violations du droit international humanitaire », (2002) 84-846 *Rev. Int. Croix-Rouge* ; M. SASSOLI, « Droit humanitaire », dans M. H. RANDALL et M. HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, pp. 139-154.

¹⁶⁰ D. SCHMITT, *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 3 février 2016. p. 248. Sur le concept de réparation et pour des exemples de processus de réparation aux niveaux national et international, établis sur la base de responsabilités étatiques ou individuelles, voir C. FERSTMAN., M. GOETZ., A. STEPHENS. (ed.), *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity, systems in place and systems in the making*, Martinus Nijhoff publishers, Leiden - Boston, 2009, pp. 19-39. ; P. DE GREIFF. (ed.), *The Handbook of reparations*, Oxford University Press, Oxford, 2006 ; K. DE FEYTER., S. PARMENTIER., M. BOSSUYT., P. LEMMENS. (ed.), *Out of the ashes: reparations for victims of gross and systematic human rights violations*, INTERSENTIA, Antwerp-Cambridge, 2005.

¹⁶¹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public* Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 975-977.

¹⁶² C.P.I., *Op.cit.*, Réparation, §177.

¹⁶³ P. F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, *Op.cit.*, p.303. Voir également F. OST, « Droits et devoirs de l'homme », dans M. H. RANDALL et M. HOTTELIER (dir.),

la démarche selon une double forme. Selon lui, imputer une responsabilité consiste à rendre compte d'un acte, le plus souvent une faute ; l'assumer consiste à prendre en charge une tâche, une mission, un projet : la première forme s'attache au passé, la seconde à l'avenir¹⁶⁴. Par conséquent, le principe de la responsabilité pénale individuelle est prévu à l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui se traduit par « l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime »¹⁶⁵. Dès lors, le droit pénal international consacre une obligation juridique de réparer, à la charge de la personne responsable du crime. En droit international, l'obligation de fournir la réparation est la conséquence de la violation d'une obligation principale ayant causé des préjudices¹⁶⁶. Tout d'abord, les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux prévoit un cadre juridique restreint de l'obligation de réparer. La sanction de l'auteur du crime est l'ambition principale de ces juridictions. Ensuite, contrairement aux Tribunaux pénaux, sur le fondement du Statut de Rome, les juges de la Cour pénale internationale disposent des pouvoirs considérables en matière de réparation. A cet égard, le Statut de Rome prévoit une obligation de réparer beaucoup plus importante que celle des Tribunaux pénaux. C'est ainsi que le Statut de Rome dans son article 75 permet aux juges de rendre une ordonnance de réparation à l'encontre de la personne condamnée. L'article 75 du Statut de Rome et son Règlement de procédure et de preuve tracent les lignes directrices du régime de la CPI en matière de réparation¹⁶⁷.

24. Dans le cadre de notre étude, la responsabilité internationale de l'Etat pour réparer les crimes ne fera pas l'objet de notre démonstration car contrairement à ce qui peut exister dans certaines législations nationales¹⁶⁸, le droit international pénal ne permet pas l'engagement de

Op.cit., pp. 55-72. Voir également avec plus de détails : F. OST et S.VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », dans H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, coll. Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 49.

¹⁶⁴ F. TULKENS, « Pour une approche dialectique des droits et des responsabilités. Conclusions », dans H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Op.cit.*, pp. 523-536 à la p.524.

¹⁶⁵ G.CORNU (dir.) et Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2005, 7^e éd., 970 p.

¹⁶⁶ ILC, Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (ARS), Yearbook of the International Law Commission, 2001, vol. II (Part Two), UN Doc A/56/10, Art 31, reflétant Chorzów Factory (Ger. c. Pol.) (Jurisdiction) [1927] CJI Rep série A n° 9, 21.

¹⁶⁷ Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3, règles 94-99, 217-219, 221 et 222 [Règlement de la CPI ou Règlement].

¹⁶⁸ En droit français, l'article 121-2 du nouveau code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales : « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ». Ainsi que le notent R. MERLE et A. VITU, « la loi instaure une responsabilité cumulative de la personne physique, car le fait de commettre une infraction pour le compte d'un tiers n'est pas une cause d'irresponsabilité, traité du droit criminel, Paris, éditions Cujas, 1997, tome I, p. 818.

la responsabilité des personnes morales. Il sera donc question dans cette étude, de la responsabilité pénale individuelle à réparer les préjudices subis par les victimes du fait de la commission d'un crime international. En réalité, ce sont les individus qui commettent les crimes et non l'Etat comme l'a souligné le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg : « On a fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. (...) Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international (...) »¹⁶⁹. Etudier ce régime de responsabilité pénale de l'individu pose la question de savoir qui sont les débiteurs de l'obligation de réparer au sens du droit international pénal ? En vertu du droit international pénal, les débiteurs de cette obligation sont les individus condamnés pour crime. Sur ce point, le système de réparation prévu par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale consacre un champ étroit des débiteurs de l'obligation de réparer. On se demande s'il ne serait pas nécessaire d'élargir le cercle des débiteurs afin d'avoir une meilleure justice réparatrice en faveur des victimes : l'Etat n'est-il pas tenu par des obligations de réparation pour crimes.

25. Sur cette dernière question, rappelons d'abord qu'il existe un lien entre l'aspect individuel d'un crime international et l'appareil étatique. C'est ainsi que la CDI, dans l'élaboration de son projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avait perçu et envisagé la question des relations entre l'aspect individuel du crime international et l'appareil de l'État qui a permis de le perpétrer. Elle avait constaté en effet que « les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité supposent souvent l'intervention de personnes occupant des postes d'autorité gouvernementale, qui sont à même d'élaborer des plans ou des politiques impliquant des actes d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles. Ces crimes nécessitent le pouvoir d'employer ou d'autoriser l'emploi d'importants moyens de destruction et de mobiliser des agents pour les perpétrer »¹⁷⁰. La jurisprudence pénale internationale le fait également apparaître. Dans un jugement du 30 novembre 2005, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj*, le TPIY souligne encore ce lien qui peut exister - et qui existe le plus souvent - dans la commission de crimes contre l'humanité ou de génocides : « ce sont les États qui peuvent le plus facilement et le plus efficacement rassembler les ressources nécessaires à une attaque « généralisée » ou « systématique » contre

¹⁶⁹ *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945, 1^{er} octobre 1946*, tome I, Jugement (ci-après T.M.I.), pp. 234-235).

¹⁷⁰ Voir J.-P. PANCRACIO « Un mutant juridique : l'agression internationale », Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire (IRSEM), Cahier n°7, p. 36.

une population civile »¹⁷¹. Lors des négociations du Statut de Rome, la possibilité d'émettre des ordonnances de réparation à l'encontre des Etats a fait l'objet d'une opposition ferme de la part de certaines délégations à Rome¹⁷². Les partisans d'une responsabilité étatique ont rappelé les termes du principe 11 de la Déclaration de 1985 sur les principes fondamentaux de justice précisant que si des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel commettent une infraction pénale, les victimes ont alors le droit de recevoir réparation de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis¹⁷³. Par ailleurs, le rejet d'une responsabilité étatique lors des négociations à Rome n'amoindrit pas pour autant les responsabilités des États en vertu d'autres traités internationaux¹⁷⁴. En effet, dans l'ordonnance de réparation rendue dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre insiste sur le fait que cette ordonnance n'exonère pas les Etats de l'obligation que leur font leur législation nationale ou des traités internationaux, d'octroyer des réparations à leurs citoyens¹⁷⁵. En outre, les Etats parties ont l'obligation de coopérer pleinement à tous les stades de la procédure en réparation, et notamment durant la phase de mise en œuvre, où leur coopération est particulièrement nécessaire¹⁷⁶. Toutefois, devant la CPI, la solution prévue pour faire face à la défaillance économique du débiteur de la réparation est le renvoi au Fonds au profit des victimes.

26. Tout d'abord, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de faire jouer une quelconque responsabilité internationale de l'Etat devant la CPI, qui en raison de sa compétence *ratione personae*, ne peut juger que les individus et non les Etats. Devant la Cour pénale internationale, la question de la place de l'Etat en matière de réparation prend tout son sens lorsque l'on veut mettre en avant l'obligation des Etat à coopérer avec la Cour. Cette obligation de coopération est capitale en matière de réparation au sens du droit international pénal, car tout d'abord, elle facilite les poursuites et l'exécution des ordonnances de réparation de la Cour. Ensuite, la coopération avec la Cour permet à la victime d'obtenir des réparations rapides contre les individus condamnés qui relèvent en principe de la juridiction des Etats. Sur ce point, la Cour pénale internationale ne peut compter que sur la bonne coopération des Etats dans la poursuite

¹⁷¹ Voir M. DELMAS-MARTY, Isabelle Foucard, Emanuela Fronza, Laurent Neyret, *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2009, coll. « Que sais-je ? », p. 21.

¹⁷² Ch. MUTTUKUMARU, « Reparation to Victims » dans Roy S. Lee, dir., *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, 262 aux pp. 267-269.

¹⁷³ E. EDITH-FARAH, *Op. Cit.* p. 275.

¹⁷⁴ *Idem.*

¹⁷⁵ Voir CPI, Chambre de première instance VIII, affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15, §36.

¹⁷⁶ Voir Ordonnance de réparation *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, § 50 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3728, § 323 à 325.

des auteurs du crime et dans l'exécution des ordonnances en réparation. Ensuite, n'est-il pas nécessaire d'envisager une responsabilité subsidiaire de l'Etat. Étant donné la nature des crimes en l'espèce et de l'ampleur des dommages, il est nécessaire d'inclure une dose de responsabilité de l'Etat dans le processus des réparations en faveur des victimes individuelles. Ceci est d'une importance considérable dans la mesure où le plus souvent, les responsables de ces crimes sont les dirigeants des Etats ou des personnes qui agissent sous leur ordre. A cet égard, durant les négociations à la Conférence de Rome en 1998, la délégation française a proposé d'introduire une responsabilité étatique « subsidiaire », qui obligerait l'Etat à réparer si la personne condamnée ne pouvait pas le faire¹⁷⁷, mais cette proposition a été rejetée par la majorité des Etats parties aux négociations. Une introduction de la responsabilité étatique dans le système de réparation de la CPI contribuerait pourtant sans doute à remédier aux difficultés rencontrées dans ce domaine des réparations¹⁷⁸. Cette implication de l'Etat dans le processus de réparation est fondamentale, c'est dans ce sens que la Commission internationale d'enquête sur le Darfour en matière de réparation, juge même que la responsabilité étatique est essentielle¹⁷⁹. Aussi, sur cette question de responsabilité subsidiaire de l'Etat, afin de pallier les limites du système de réparation de la CPI, M. VILMER propose d'introduire une dose de responsabilité étatique dans le régime de réparation de la CPI¹⁸⁰. De plus, il défend plus loin, vers la fin de son ouvrage, l'utilité d'établir un parallèle entre la responsabilité de réparer et la responsabilité de protéger. Selon lui, « la responsabilité de protéger est triple : c'est celle de prévenir, de réagir et de reconstruire. La responsabilité de reconstruire, à son tour est double : c'est celle de réparer les dommages qui ont causé l'intervention militaire, c'est-à-dire les troubles initiaux, en ramenant une paix durable ; et c'est aussi celle de réparer les dommages causés par l'intervention militaire elle-même »¹⁸¹. Cette proposition nous semble être difficile à mettre en œuvre car tout d'abord, la CPI ne peut connaître que de la responsabilité pénale individuelle et non étatique. Conscient de cette difficulté, M. VILMER lui-même remarque aisément que « cette proposition pourrait sembler problématique relativement à la question délicate de la responsabilité pénale de l'Etat, rejeté avec l'article 19 du projet de la CDI : à l'heure actuelle, les Etats ne peuvent faire l'objet

¹⁷⁷ G. TOMEBA MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, *Op.cit.*, p.156. Voir également le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, *Op.cit.*, article 73 (2) (b), p.120.

¹⁷⁸ G. TOMEBA MABOU, *Op. cit.*, p. 156.

¹⁷⁹ Voir J.-B. J. VILMER, *Réparer l'irréparable*, *Op.cit.*, p.47, qui renvoie au rapport de la Commission d'enquête sur le Darfour, *Report of International Commission of Inquiry on Darfur, Executive Summary*, IV, 24 janvier 2005, §593.

¹⁸⁰ *Ibid.*, pp. 48 et s.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 178.

de sanctions pénales, et il n'existe aucun juge disposant d'un tel pouvoir »¹⁸². Au demeurant, compte tenu de l'incompétence de la Cour pénale internationale de connaître de la responsabilité étatique et du refus d'admettre que les Etats pourraient faire l'objet de sanctions pénales, la solution de M. VILMER visant à introduire une dose de responsabilité étatique dans le régime de réparation de la Cour à travers des arguments moraux, juridiques et pratiques¹⁸³, nous paraît être difficile à être mise en œuvre. Il est donc préférable de retenir la solution préconisée par Georges SCELLE, à savoir la reconnaissance d'une double responsabilité en cas de crime international, la responsabilité pénale des agents étatiques devant être complétée à des fins de réparation, par la garantie civile de l'Etat dont relèvent ces agents¹⁸⁴. Cette dualité du régime de responsabilité pourrait être avantageuse pour les victimes qui à défaut d'obtenir réparation contre l'individu condamné par la Cour pénale internationale peuvent se tourner vers l'Etat.

¹⁸² *Ibid*, p.50.

¹⁸³ *Ibid.*, pp. 48 et s.

¹⁸⁴ R. MAISON, *La responsabilité internationale pour crime d'Etat en droit international*, *Op.cit.*, p.506.

Droit individuel à réparation pour violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Ce séminaire est vulgarisé pour les auditeurs de Master de l'Université de Sonfonia, en République de Guinée

➤ **Objectifs :**

Ce cours examine les différents régimes juridiques permettant aux victimes individuelles d'obtenir la réparation des préjudices subis pour violation des normes du droit international des droits de l'homme (DIDH) et du droit international humanitaire (DIH).

Ainsi, à la fin du cours, l'étudiant doit être en mesure de :

- ✓ Définir les notions suivantes : droit à réparation, droit de la responsabilité, droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire, victimes
- ✓ Connaitre les débiteurs de l'obligation de réparer
- ✓ Identifier les bénéficiaires potentiels du droit à réparation
- ✓ Distinguer les différentes formes de réparations
- ✓ Retenir les principes et procédures applicables en matière de réparation.
- ✓ Faire le parallèle entre le régime de réparation du droit international des droits de l'homme et celui du droit international pénal

➤ **But :**

Ce cours a pour but d'analyser l'effectivité du droit individuel à réparation en droit international. Cette question se pose tout d'abord dans le cadre d'une réparation octroyée, **hors du procès pénal international**. Avec ce mécanisme, l'obligation de réparer le dommage pèse sur l'Etat, débiteur principal de la réparation. Ensuite, la question des réparations se pose dans **le cadre du procès pénal international** : c'est l'exemple des réparations accordées à des victimes pour crimes internationaux, devant les juridictions pénales internationales. Sur ce dernier aspect, le débiteur des réparations est principalement l'individu condamné. Dans le premier cas, les réparations peuvent être accordées dans le cadre de l'administration internationale de l'Etat et par voie conventionnelle (les commissions d'indemnisations et de réclamations par exemple). Dans le second cas, les réparations sont accordées par une juridiction pénale ou par un Fonds d'indemnisation. En tout état de cause, les débiteurs de

l'obligation de réparation et les victimes varient selon qu'on est en présence du droit international général et/ ou du droit international pénal.

➤ **Objectifs des réparations :**

« La notion de réparation est aujourd'hui devenue protéiforme, d'autant plus difficile à définir que son contenu est flou. C'est elle qui permet la démolition d'une construction irrégulière, l'annulation d'un acte juridique, le paiement de dommages et intérêts, l'indemnisation par un fonds collectif, la publication d'un jugement, et même la condamnation à une peine publique »¹⁸⁵. En effet, les réparations ont deux objectifs principaux consacré par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : elles obligent les responsables de crime graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes¹⁸⁶. Chaque fois que possible, les réparations doivent promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes de crimes et les communautés touchées¹⁸⁷. L'obligation de réparation en faveur des victimes et l'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur du crime international constituent les deux objectifs principaux des réparations. La réparation est la sanction de la responsabilité civile.

S'agissant tout d'abord de l'obligation de réparation, c'est à la personne déclarée coupable de réparer les préjudices subis par les victimes de crimes internationaux. L'obligation de réparation vise l'individu comme débiteur du droit à la réparation en droit pénal international. L'Etat et les entités non étatiques peuvent être concernés aussi par ces obligations de réparation sur le fondement non pas du droit pénal international mais du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou encore sur le fondement du droit de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite, lorsqu'on est en présence d'un Etat lésé comme bénéficiaire du droit à la réparation par exemple.

Ensuite, l'autre objectif des réparations est l'établissement de la responsabilité pénale individuelle. Dans ce cas de figure, la Cour pénale internationale dans son arrêt *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, a décidé que « la Chambre doit établir la responsabilité de la personne déclarée coupable en matière de réparations et l'informer de cette responsabilité »¹⁸⁸.

¹⁸⁵ M.-E. ROUJOU DE BOUBEE, *Essai sur la notion de réparation*, préface de P. HEBRAUD, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1974. Voir également J.-H. ROBERT, *Les sanctions prétorienne en droit privé français*, thèse, Paris 2, 1972.

¹⁸⁶ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt sur les réparations, §177.

¹⁸⁷ *Idem.*, p. 78, §193.

¹⁸⁸ CPI, *Le Procureur c. Lubanga, Chambre d'appel*, Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129, § 1.

Cela signifie que la Chambre doit préciser la portée de cette responsabilité¹⁸⁹ en fixant le montant monétaire qui lui incombe à ce titre¹⁹⁰. À cet égard, la Chambre note que la responsabilité en matière de réparations d'une personne déclarée coupable se fonde sur et est limitée aux préjudices causés par les crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable¹⁹¹. La Chambre a déclaré que les réparations sont étroitement liées aux individus dont la responsabilité pénale est établie par une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité, du fait des actes criminels en cause, est déterminée par une peine¹⁹².

➤ **Plan :**

Introduction

- I. - *Définition sur quelques notions (crime international, dommage, victime, responsabilité...)*
- II. - *Débats autour de la question sur les crimes du 28 septembre 2009 (qualification, répression, réparation ...)*

Première partie : Le régime du droit international des droits de l'homme

Chapitre I.- Les textes

S1 : La réparation dans les traités universels des droits de l'homme

S2 : La réparation dans les Conventions régionales des droits de l'homme

• **Thèmes d'exposé :**

1. – *Droit guinéen et international de la réparation pour crime international*
2. – *L'Etat guinéen et la protection des victimes de violations des droits de l'homme*

¹⁸⁹ *Idem* §. 237 : « At the outset, the Appeals Chamber stresses that the imposition of liability on a convicted person, including the precise scope of that liability, should be done by the Trial Chamber in the order for reparations [...] ».

¹⁹⁰ *Idem*, § 241-242.

¹⁹¹ CPI, Situation en République démocratique du Congo, affaire Le Procureur c. Germain Katanga, arrêt sur les réparations, p.23

¹⁹² CPI, *Le Procureur c. Lubanga*, Chambre d'appel, Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129, par. 65. La Chambre note que l'article 78 du Statut, qui régit la fixation de la peine, est complété par la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, qui précise que l'« ampleur du dommage causé aux victimes » et le « degré de participation à la commission des crimes » doivent être pris en compte afin de fixer la peine. La Chambre rappelle en outre qu'à la phase des réparations, une Chambre de première instance. Voir également, Lubanga, Chambre d'appel, Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129, par. 238 : « In the present case, the Appeals Chamber notes that in order to give effect to the determinations in this judgment with respect to liability for the awards for reparations, it would need to, inter alia, specify the scope of Mr Lubanga's liability for reparations and include such specification in the amended order contained in Annex A to the present judgment. In order to make such a determination, the Appeals Chamber would need to be provided with relevant information, given that the Trial Chamber had only made limited enquiries previous to the issuance of the Impugned Decision. In the view of the Appeals Chamber, this would require it to engage in an activity for which a Trial Chamber is better placed ».

Chapitre II.- La pratique judiciaire

S1 : La jurisprudence de la CEDH

S2 : La jurisprudence de la CIADH et de la CADHP

- **Thème d'exposé :**

1. – *Affaire des ayants droits de feus Norbert Zongo devant la Cour ADHP*
2. – *La réparation dans la pratique de la Cour EDH et de la Cour IADH*

Deuxième partie : Le régime du droit international pénal

Chapitre I. -Les textes

S1 : La réparation dans le Statut de Rome de la CPI

S2 : La réparation dans les Statuts des juridictions pénales internationalisées

- **Thèmes d'exposé :**

1. – *Les relations entre la Guinée et la CPI.*
2. – *Les crimes du 28 septembre 2009 : répression et réparation*

Chapitre II.- La pratique judiciaire

S1 : Analyse de la jurisprudence de la CPI

S2 : Analyse de la jurisprudence des CETC et des CAE

- **Thèmes d'exposé :**

1. – *l'affaire Al Mahdi*
2. – *l'affaire Lubanga (réparation)*
3. – *L'affaire Habré devant les CAE*

➤ **Calendriers**

Séance	Jour	Horaire (à définir sur place)
Cours 1, 2 et 3	Semaine du 5 sept 2022	
Cours 4, 5 et 6	Semaine du 12 sept 2022	
Cours 7, 8 et 9 (Evaluations)	Semaine du 19 sept 2022	